



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

**Arrêté n°31-2015-01 du 8 janvier 2015
relatif à une autorisation de déplacement d'individus de Cicendie naine (*Exaculum pusillum*), espèce
végétale protégée, dans le cadre de la réalisation du projet « les villas du Moulin » à Brax**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 de la préfecture de Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande présentée par la société Urbis Réalisations le 4 juillet 2013 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 au 30 septembre 2013 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 21 octobre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013 relatif à une autorisation de déplacement d'individus d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*), espèce végétale protégée, dans le cadre de la réalisation du projet « les villas du Moulin » à Brax ;

Considérant que le projet « les villas du Moulin » répond à l'évolution démographique de l'agglomération toulousaine ;

Considérant que le projet précité est prévu par le programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 du Grand Toulouse et qu'il respecte les prescriptions concernant la part de logements sociaux avec 20 % de l'habitat consacré au logement social ;

Considérant dès lors que le projet « les villas du Moulin » correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que, après découverte de deux pieds de Cicendie naine dans l'emprise de travaux, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à leur déplacement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cicendie naine, dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement :

- Arrêté -

Article 1er° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Urbis réalisations (SA), 56-58 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage ».

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déplacer les individus de Cicendie naine (*Exaculum pusillum*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière « les villas du Moulin » sur la commune de Brax pour les individus de Cicendie naine repérés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

- Transplantation de la banque de graine de Cicendie naine contenu dans le sol selon le protocole décrit en annexe 2
- Création d'une dépression humide de 70 m² pour l'accueil des graines de Cicendie naine
- Suivi de la population de Cicendie naine transplantée
- Gestion conservatoire sur 20 ans du site d'accueil des graines de Cicendie naine
- Information du public sur la préservation de cette espèce et de son habitat

Article 4° - Mesures de suivi :

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi de l'évolution des populations transférées de Cicendie naine pendant une période minimale de 6 ans : tous les ans les 4 premières années puis en 2021, avec communication régulière des résultats à la DREAL, au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5° - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la durée des opérations de transplantation.

Article 6° - **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° - **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° - **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° - **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 2 annexes relatives à la localisation des individus de Cicendie naine transplantés (annexe 1) et aux modalités de réalisation des mesures de réduction, compensation et accompagnement (annexe 2).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2015

P /le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef du service biodiversité, ressources naturelles,


Paula FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n°31-2015-01 du 8 janvier 2015: localisation des individus de Cicendie naine transplantés

La population de Cicendie naine est ciblée sur une surface d'une dizaine de m² dans un fossé en limite de parcelle.

LOCALISATIONS DES PIEDS DE CICENDIE NAIN ET HABITAT FAVORABLE

Dossier CNPN - Projet : "Les villas du Moulin" - Commune de BRAY



Cicendie naine

- Pied

— Localisation du projet



Sources : Géoportail



Annexe 2 de l'arrêté n°31-2015-01 du 8 janvier 2015 modalités de réalisation des mesures de déplacement, de suivi et de gestion conservatoire des pieds de Cicendie naine prélevés

Mesure de réduction : Transfert des graines de Cicendie naine

Localisation de la zone d'accueil :

L'emplacement choisi pour accueillir la population déplacée de Cicendie naine se situe au niveau d'une bande en herbe qui sera gérée par la commune de Brax après rétrocession par le promoteur (*Cf. ci-dessous*), à proximité de l'espace qui a été dédié à la transplantation d'Orchis lacté. Le site est bordé d'un côté par la route (RD37 à environ 2,5 mètres du site d'accueil) et de l'autre par des constructions de Colomiers Habitat. La zone d'implantation de la dépression humide est à cheval sur les parcelles cadastrées N°257 et N°259 de la section AI.

La présence de conduites de réseaux (gaz, électricité et eau) entre un fossé et la zone susceptible d'être aménagée en site d'accueil au bord de la RD37 ne permet pas de connecter ces deux éléments et d'alimenter potentiellement en eau le site aménagé pour la Cicendie. Le projet consiste donc à créer une dépression humide artificielle isolée de ce fossé.



Le maître d'ouvrage et le bureau d'étude en charge de la préparation du site de transplantation devra veiller à ne pas impacter la population d'Orchis lacté située immédiatement au sud. Pour cela, la zone à Orchis lacté devra être au préalable balisée et les opérateurs de chantiers devront être clairement informés de cette zone à préserver (accès interdit aux engins, au personnel de chantier ou pour tout stockage de matériaux).

Protocole :

La zone d'accueil devra être créée avant le déplacement des graines de Cicendie qui devra être effectué au plus tard le 1^{er} avril 2014.

Tous les déchets de chantier présents sur la zone d'accueil seront évacués au préalable.

L'intervention sera programmée en dehors d'un épisode pluvieux ou lorsque le terrain ne sera pas trop gorgé d'eau.

1 - Création d'une dépression humide :

Une dépression d'une surface d'environ 70 m² sera creusée sur le maximum de la largeur disponible, soit environ six mètres, et sur une dizaine de mètres de longueur. Elle devrait atteindre cinquante centimètres de profondeur, ou un peu plus. Les pentes devront être relativement continues avec si possible une atténuation sur la partie la plus basse.

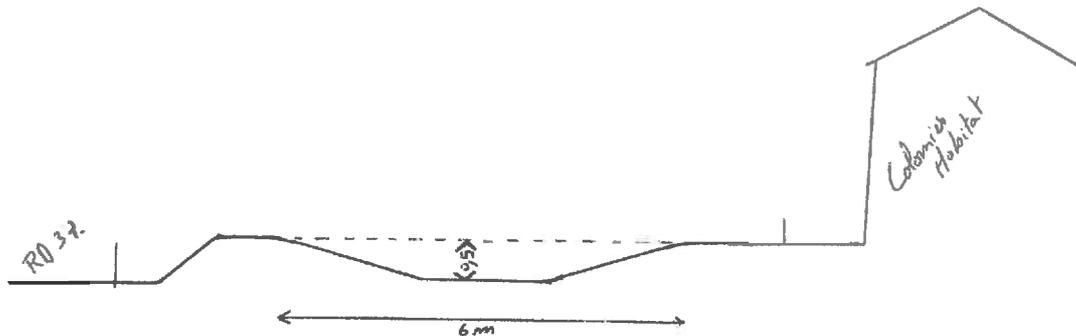


Schéma théorique de création de la dépression humide (coupe ouest-est)

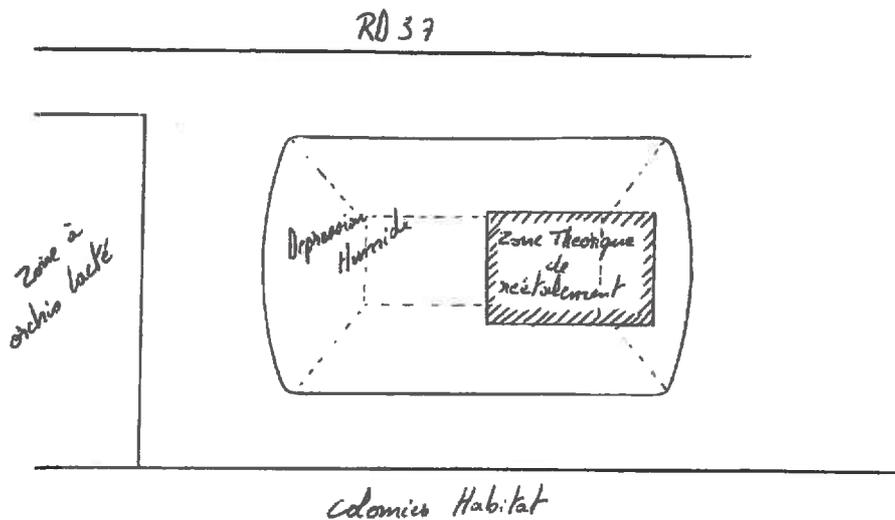


Schéma théorique de création de la dépression humide (vue aérienne)

2 - Récupération des graines :

Sur tout l'habitat d'origine, la terre végétale susceptible d'abriter des graines de Cicendie naine sera récupérée sur une dizaine de centimètres de profondeur, ce qui représente 2 à 3 m³. Elle sera disposée dans une benne pour son déplacement, en vue d'être régalée immédiatement dans la dépression humide.

3 - Étalement de la terre végétale :

Les pentes de la dépression seront préalablement griffées pour permettre une bonne accroche de la terre régalée en surface.

La terre végétale sera étalée sur les pentes des berges jusqu'aux parties les plus profondes de la dépression, sur une épaisseur de 5 à 10 centimètres.

Une attention particulière sera portée à limiter un trop fort tassement de ces terres par les engins

4 – suivi de l'efficacité de la mesure

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser un suivi de la population déplacée en 2015, 2016, 2017, 2019 puis 2021, par un écologue compétent de façon à évaluer le succès des opérations. Le protocole de suivi sera à préciser en relation avec le CBNPMP.

Un compte-rendu de suivi sera rédigé et transmis régulièrement à la DREAL Midi-Pyrénées et au CBNPMP.

Mesure de compensation : gestion conservatoire de la population transplantée

Des préconisations de gestion devront être fournies à la mairie de Brax dans le cadre de la gestion du site. Notamment, la Cicendie naine ayant besoin de lumière pour pousser, aucun arbre ou arbuste haut ne sera planté à proximité de ce site. L'utilisation de produit phytosanitaire sera interdite.

La gestion conservatoire devra se poursuivre sur une durée minimale de 20 ans en adéquation avec le mesure conservatoire relative à l'Orchis lacté.

Afin de faciliter les opérations de gestion, la zone devra rester libre d'accès aux personnels et matériels d'entretien de la mairie de Brax.

Mesure d'accompagnement :

Le maître d'ouvrage devra transmettre une information aux riverains sous forme d'un document de communication à définir (panneau, prospectus, bulletin...) qui devra rappeler les enjeux de conservation relatif à cette espèce ainsi que la réglementation s'appliquant pour sa protection.

**Protocole de déplacement de la Cicendie
naine (*Exaculum pusillum*)**

Commune de Brax

Décembre 2014

1. Contexte

Plusieurs scénarii ont été étudiés pour le choix d'un site d'accueil de la population de Cicendie naine (*Exaculum pusillum*) de Brax, mais sont restés vains jusqu'à présent. Il convient donc de trouver la meilleure solution pour donner à cette plante les chances de subsister et l'aménagement d'un site d'accueil sur le site même du chantier a été envisagé. Le présent document présente le scénario qui a été retenu suite à des visites de terrain du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP), d'URBIS et d'ECOTONE.

2. Habitat d'origine sur le site

La population de Cicendie naine est ciblée sur une surface d'une dizaine de m² dans un fossé en limite de parcelle.

3. Habitat d'accueil

1. Localisation

L'emplacement choisi pour accueillir la population déplacée de Cicendie naine se situe au niveau d'une bande en herbe qui doit être gérée par la commune de Brax après rétrocession par le promoteur (Cf. Figure 1), à proximité de l'espace qui a été dédié à la transplantation d'Orchis lacté. Le site est bordé d'un côté par la route (RD37 à environ 2,5 mètres du site d'accueil) et de l'autre par des constructions de Colomiers Habitat.

La présence de conduites de réseaux (gaz, électricité et eau) entre un fossé et la zone susceptible d'être aménagée en site d'accueil au bord de la RD37 ne permettra pas de connecter ces deux éléments et d'alimenter potentiellement en eau le site aménagé pour la Cicendie. Le projet consistera donc à créer une dépression humide artificielle isolée de ce fossé.

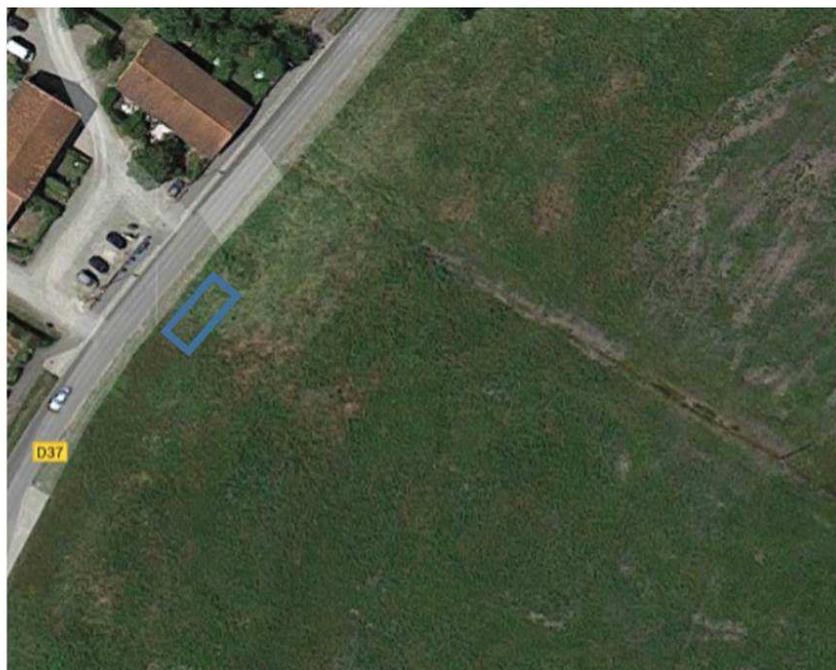


Figure 1 : Localisation sur photographie aérienne du site d'accueil

2. Protocole

Préconisations générales :

- Les opérations de déplacement de la Cicendie naine auront lieu avant avril 2015 ;
- La zone proche où les orchis lactés ont été transplantés sera délimitée et interdite aux engins, au personnel de chantier ou pour tout stockage de matériaux (terre, etc.) ;
- Tous les déchets de chantier présents sur la zone d'accueil seront évacués ;
- L'intervention sera programmée en dehors d'un épisode pluvieux ou lorsque le terrain ne sera pas trop gorgé d'eau.

Création d'une dépression humide :

Une dépression d'une surface d'environ 70 m² sera creusée sur le maximum de la largeur disponible, soit environ six mètres, et sur une dizaine de mètres de longueur. Elle devrait atteindre cinquante centimètres de profondeur, ou un peu plus. Les pentes devront être relativement continues avec si possible une atténuation sur la partie la plus basse.

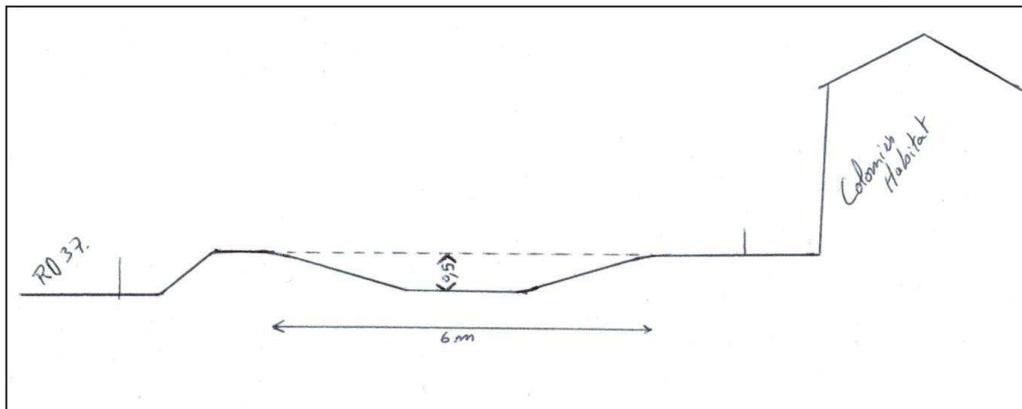


Figure 2 : Schéma théorique de création de la dépression humide (coupe ouest-est)

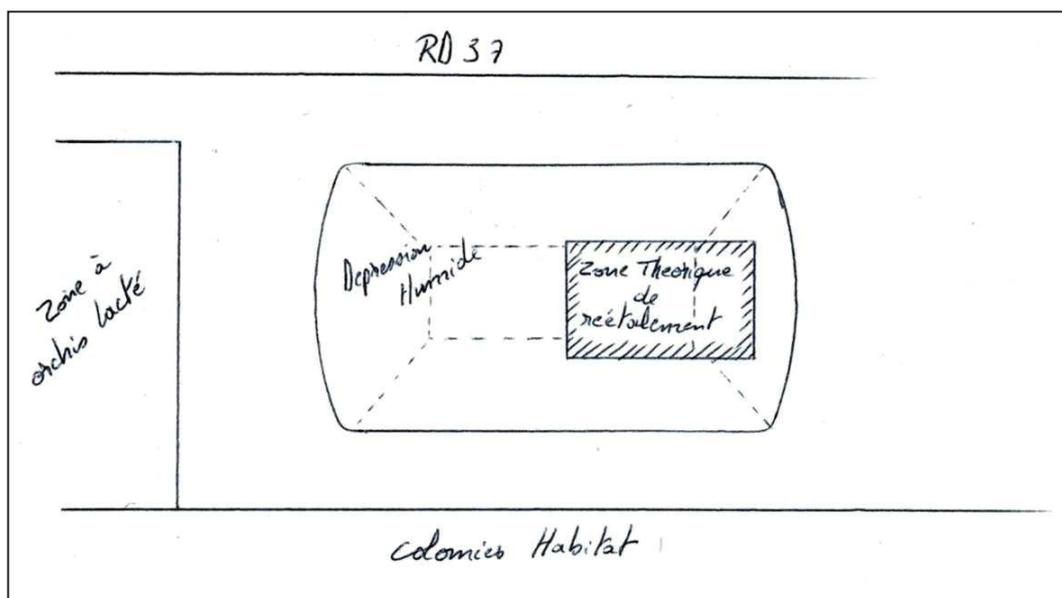


Figure 3 : Schéma théorique de création de la dépression humide (vue aérienne)

Récupération des graines :

Sur tout l'habitat d'origine, la terre végétale susceptible d'abriter des graines de Cicendie naine sera récupérée sur une dizaine de centimètres de profondeur, ce qui représente 2 à 3 m³. Elle sera disposée dans une benne pour son déplacement, en vue d'être régalée immédiatement dans la dépression humide.

Étalement de la terre végétale :

Les pentes de la dépression seront préalablement griffées pour permettre une bonne accroche de la terre régalée en surface.

La terre végétale sera étalée sur les pentes des berges jusqu'aux parties les plus profondes de la dépression, sur une épaisseur de 5 à 10 centimètres.

Une attention particulière sera portée à limiter un trop fort tassement de ces terres par les engins.

4. Gestion et suivi

Des préconisations de gestion devront être fournies à la mairie de Brax dans le cadre de la gestion du site ; le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) pourra apporter un appui dans ce sens. Notamment, la Cicendie naine ayant besoin de lumière pour pousser, aucun arbre ou arbuste haut ne sera planté à proximité de ce site. Une information sera transmise aux riverains sous forme d'un document de communication à définir (panneau, prospectus, bulletin...).

Un suivi de la population déplacée sera entrepris en 2015, 2016, 2017, 2019 puis 2021, par un écologue compétent de façon à évaluer le succès des opérations. Le protocole de suivi sera à préciser en relation avec le CNBPMP.

Un compte-rendu de suivi sera rédigé et transmis régulièrement à la DREAL Midi-Pyrénées et au CNBPMP.